

PREFECTURE DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 24 août 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

bureau de l'environnement

ARRETE N° 2015 - 1497 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société CUB AC CASSE de respecter les prescriptions réglementaires applicables à ses installations de transit et de traitement de déchets non dangereux et de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint Paul.

LE PRÉFET LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement Livre V Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à 12 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-0009/SG/DRCTCV du 4 janvier 2012 autorisant la société CUB AC CASSE à exploiter une installation de transit de déchets de métaux non dangereux et de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01/07/2015 relative à la visite d'inspection du 22 mai 2015 du site de CUB AC CASSE ;
- VU** le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la société CUB AC CASSE et des suites proposées, valant contradictoire au titre de l'article L.171-6 du code de l'environnement, en date du 16 juin 2015 ;
- VU** les observations de l'exploitant apportées par courrier en date du 3 août 2015 ;

CONSIDERANT que la société Cub AC Casse est autorisée par arrêté n° 2012-0009/SG/DRCTCV du 4 janvier 2012, à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usages et de transit de déchets de métaux non dangereux, sur les parcelles HN102, HN 105 et HN106 situées dans la zone de Cambaie à Saint-Paul ;

CONSIDERANT la hauteur de stockage des déchets métalliques n'est pas conforme à la hauteur prescrite à l'article 3.3.1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0009/SG/DRCTCV du 4 janvier 2012, à savoir une hauteur supérieure à celle des murs de clôture ;

CONSIDERANT que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment dans les domaines de la sécurité et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.514-4 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure cette société de respecter cette disposition,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – RESPECT DES PRESCRIPTIONS PREFERATORIALES ET DELAI ASSOCIE

La société CUB AC CASSE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 68, route de Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97460), est mise en demeure, pour ses installations de transit de déchets de métaux non dangereux et de traitement de véhicules hors d'usage, qu'elle exploite à la même adresse, de se conformer dans un délai de trois mois à l'article suivant de l'arrêté préfectoral n° 2012-0009/SG/DRCTCV du 4 janvier 2012 l'autorisant à exploiter ses installations :

- article 3.3.1.1.2 « déchets métalliques », en respectant la hauteur de stockage des déchets afin que ceux ci soient masqués par les murs de clôture ;

ARTICLE 2 :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

En application des articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Saint-Paul ;
- Monsieur le maire de Saint-Paul ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI.

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX